

# Directives concernant les statistiques sur les coopératives

Marie J. Bouchard

Présidente du Groupe de travail sur les statistiques des coopératives pour le COPAC  
Présidente de la Commission scientifique Économie sociale et coopérative du CIRIEC International  
Vice-présidente du CIRIEC-Canada

Présentation à l'occasion de la réunion du Conseil d'administration du CIRIEC-Canada  
Montréal, le 23 novembre 2018

# Contexte et introduction

- Les coopératives ont un important reconnue mais il persiste une faiblesse de leur représentation statistique dans plusieurs régions du monde, notamment en terme de qualité et de comparabilité des données.
- Les coopératives sont bien placées pour contribuer aux objectifs du DD. Voir les 17 mémoires publiés par l'OIT et le COPAC:  
<https://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/publications/transforming-our-world/lang--en/nextRow--0/index.htm>
- En 2002, l'Organisation internationale du travail (OIT) adopte une résolution (R. 192) voulant que les politiques nationales cherchent à améliorer les statistiques sur les coopératives en vue de formuler et mettre en œuvre des politiques publiques de développement coopératif.
- En 2013, la 19<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) mettent les coopératives pour la première fois à leur ordre du jour. On y exprime le besoin pour des données statistiques précises, fiables, pertinentes et comparables sur l'impact social et économique des coopératives sur l'économie. La Résolution no III reconnaît le besoin de produire des statistiques dans tous les pays du monde et recommande que l'OIT mène des travaux sur la mesure des coopératives

- Activités menées depuis la 19<sup>e</sup> CIST
  - Création d'un Groupe de travail technique sur les statistiques coopératives:  
<http://www.copac.coop/copac-technical-working-group-meets-to-discuss-path-towards-improved-cooperative-statistics/>
  - Notes d'information sur les statistiques sur les coopératives (OIT/COPAC)  
[http://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/areas-of-work/WCMS\\_550541/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/areas-of-work/WCMS_550541/lang--en/index.htm)
  - Études préparatoires:
    - Cadre conceptuel :  
[https://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/publications/WCMS\\_578683/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/publications/WCMS_578683/lang--en/index.htm)
    - Statistiques et politiques nationales
    - Emploi dans les coopératives
    - Classification des coopératives
    - Valeur ajoutée des coopératives
  - Rapport sur les lignes directrices concernant les statistiques sur les coopératives
  - Adoption des *Directives concernant les statistiques des coopératives*, à la 20<sup>e</sup> CIST le 18 octobre dernier:  
[https://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/news/WCMS\\_647465/lang--en/index.htm?utm\\_source=coopnewsletter1018](https://www.ilo.org/global/topics/cooperatives/news/WCMS_647465/lang--en/index.htm?utm_source=coopnewsletter1018)
  - [https://www.ilo.org/stat/Publications/WCMS\\_648776/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/stat/Publications/WCMS_648776/lang--fr/index.htm)

# Comité pour la promotion et l'avancement des coopératives (COPAC)

Partenariat mondial multipartite composé de:

- l'Alliance coopérative internationale (ACI),
- l'Organisation internationale du travail (OIT),
- le Département des Affaires Économiques et Sociales l'Organisation des Nations Unies (ONU DAES),
- l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
- et la World Farmers' Organisation (WFO).

# La conférence internationale des statisticiens du travail (CIST)

- Structure tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT), composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.
- Se réunit tous les cinq ans depuis 1923 pour émettre des recommandations visant à offrir des orientations aux pays qui souhaitent développer ou améliorer leurs programmes de statistiques ou en rehausser la comparabilité internationale.
- Ces recommandations, qui sont non contraignantes, présentent des lignes directrices, des cadres conceptuels, des définitions opérationnelles ou des méthodologies de mesure pour produire et diffuser diverses statistiques spécifiques sur le travail.
- Les participants à ces conférences sont des statisticiens experts provenant des gouvernements, des agences statistiques nationales, des ministères, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Les observateurs proviennent de diverses organisations régionales et internationales. Les résolutions adoptées par l'ICLS sont par la suite approuvées par les instances de gouvernance de l'OIT.
- Une fois adoptées, les résolutions ont une durée de vie effective (effective life time) d'environ dix à trente années.

# 20<sup>e</sup> réunion de la Conférence internationale des statisticiens du travail au siège de l'Organisation internationale du travail, Genève, octobre 2018



# Quelques éléments saillants de ces directives

**Diagramme 1 : Les types de coopératives**

<b>Type de coopérative</b>	<b>Intérêt des membres</b>	<b>Type de membre</b>
Coopérative de producteurs	Activité de production	Membres producteurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- des entreprises comme les petits producteurs agricoles ou les artisans</li><li>- peuvent être constituées en société ou pas</li></ul>
Coopérative de travailleurs	Travail	Membres travailleurs
Coopérative de consommateurs/d'usagers	Consommation	Membres consommateurs : clients, famille des clients, institutions sans but lucratif, producteurs, sociétés
Coopérative multipartite	Plus d'un intérêt	Membres producteurs Membres consommateurs Membres travailleurs

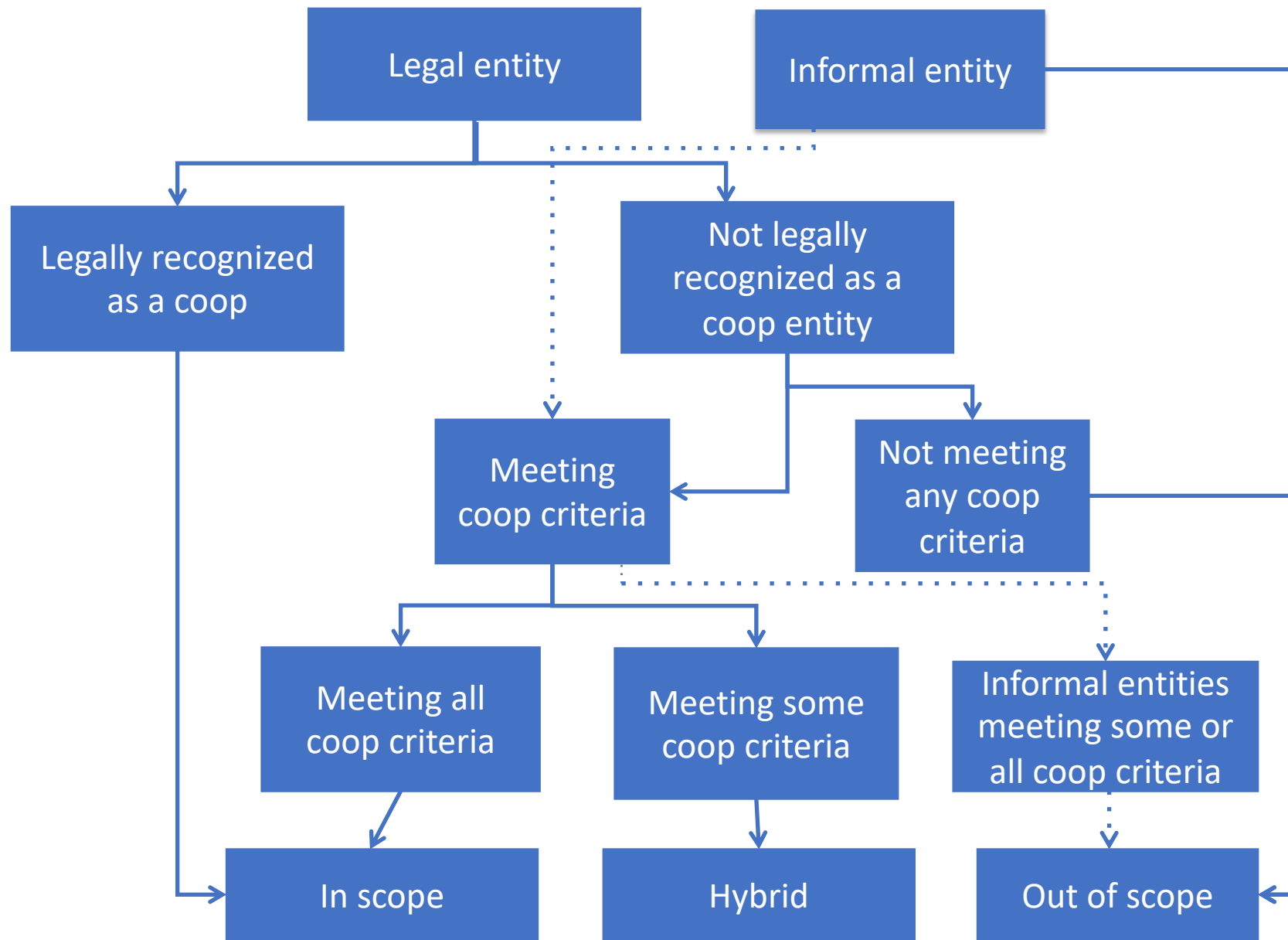
18. Les effectifs se définissent comme le nombre de membres de chacune des coopératives.

### **Définitions opérationnelles**

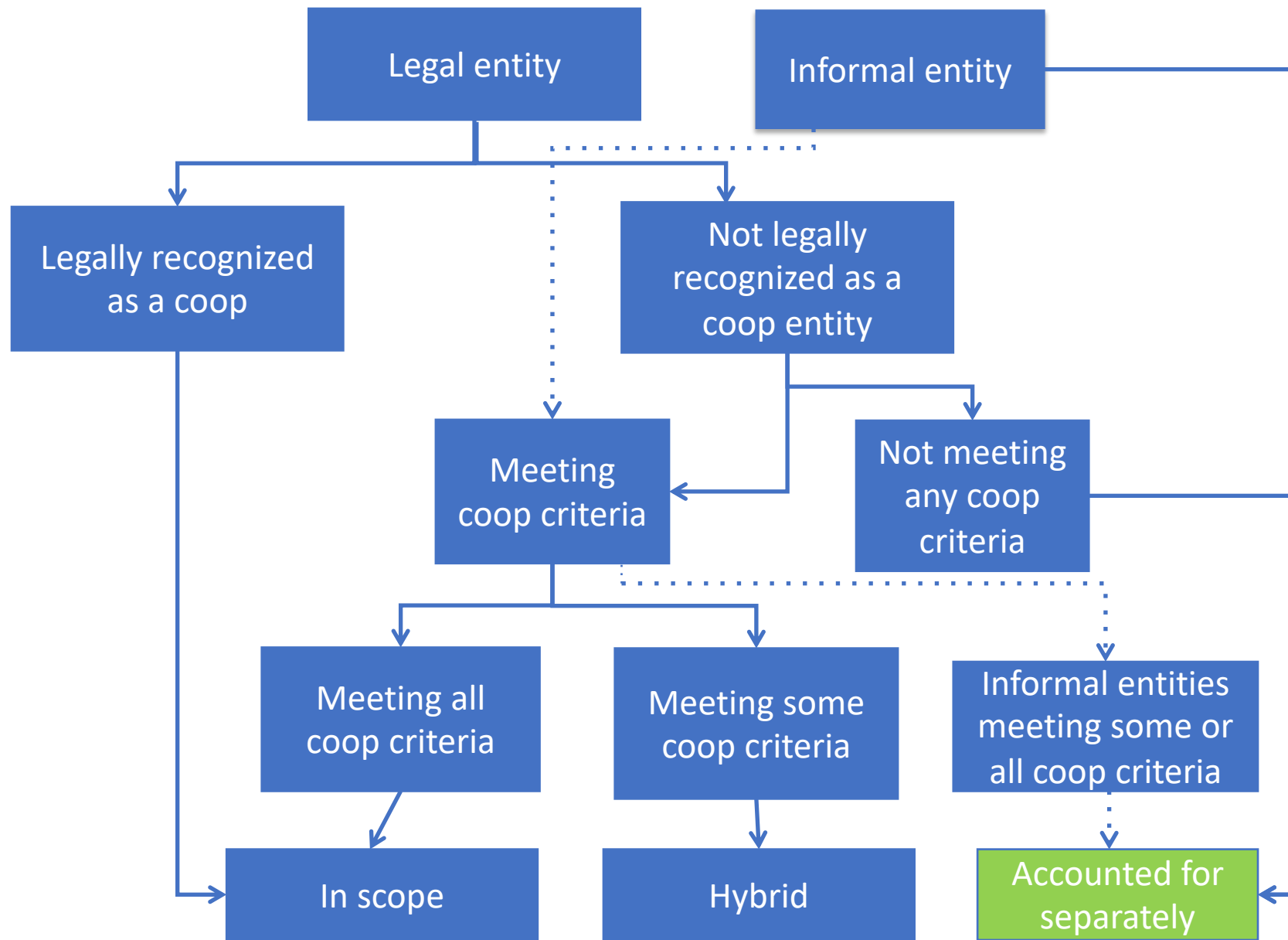
19. La définition des coopératives peut se fonder sur quatre critères opérationnels :

- i) une coopérative doit être une unité institutionnelle formellement constituée (société non financière ; société financière ou institution sans but lucratif) ;
- ii) une coopérative doit être démocratiquement contrôlée par ses membres selon le principe suivant : chaque membre dispose d'un vote égal ;
- iii) l'adhésion à la coopérative doit être volontaire et sans restrictions ;
- iv) la répartition des profits ou des excédents entre les membres n'est pas directement liée au capital apporté par chacun des membres.

20. Les coopératives non enregistrées sont des entreprises dont le fonctionnement est similaire à celui des coopératives mais qui ne sont pas formellement constituées en tant que telles. Ces coopératives doivent être identifiées séparément en appliquant les critères (ii), (iii), et (iv) du paragraphe 19.



Filtres successifs proposés par le GTT



Filtres successifs adoptés par la CIST

# Statistiques sur le travail dans les coopératives

25. Dans le cadre des statistiques sur les coopératives, le travail comprend le travail effectué par des membres et des non membres dans :

- i) des coopératives ;
- ii) des unités économiques membres d'une coopérative de producteurs ou d'une coopérative multipartite ;
- iii) des entreprises filiales qui appartiennent à des coopératives ou sont contrôlées par elles.

Les statistiques sur le travail généré dans les coopératives, et notamment les statistiques sur l'emploi, doivent être compilées et tabulées séparément ou désagrégées en fonction de ces trois cadres institutionnels.

28. Les membres travailleurs des coopératives sont des travailleurs dépendants car ils ne disposent pas du même niveau de contrôle sur la gestion de leur entreprise qu'un actionnaire majoritaire, par exemple. Si ces travailleurs sont rémunérés sous forme de salaire ou de traitement en fonction du temps travaillé, à la tâche ou à la pièce réalisée dans la coopérative, ils doivent être classés comme salariés de leur propre coopérative ; s'ils sont payés uniquement sous forme de profit ou d'excédent, ou perçoivent une rémunération pour des services, ils doivent être classés dans la catégorie des non-salariés dépendants conformément à la résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail (2018).

29. Les propriétaires-gérants d'entreprises qui sont membres de coopératives de producteurs doivent généralement être classés comme des travailleurs indépendants ; il est possible de les classer comme travailleurs dépendants si leur activité dépend de façon significative ou totalement de la coopérative au niveau de l'accès aux marchés, de l'organisation du travail ou de son prix (lorsque par exemple la coopérative contrôle implicitement ou explicitement les activités de ses membres) et s'ils répondent aux critères des normes statistiques actuelles sur les relations de travail permettant de les classer comme des non-salariés économiquement dépendants.

# Collecte des données, tabulations et analyses

32. Afin d'évaluer la contribution des coopératives à l'économie, il est important de prendre en compte les caractéristiques des différents types de coopératives. Il peut s'avérer nécessaire d'avoir pour cette contribution des mesures différentes en fonction du type de coopératives (et donc de l'intérêt des membres). Dans cet objectif, il faut collecter des informations sur l'emploi, les recettes, la valeur ajoutée, les actifs, le passif, l'utilisation des profits ou des excédents, l'investissement et les gains des travailleurs dans le cadre des statistiques sur les coopératives. Il faut également recueillir des informations sur (la part) des transactions avec les membres et les non-membres.
34. Dans la mesure du possible, il faut compiler séparément les statistiques sur les coopératives, les entreprises membres de coopératives et les entreprises qui appartiennent à des coopératives ou sont contrôlées par elles.

# Activités futures

## **Activités futures**

40. L'OIT, en collaboration avec les pays et les institutions intéressés, doit mettre en place des tests des concepts et des définitions présentés dans ces directives.
41. L'OIT, en collaboration avec les parties intéressées, doit élaborer des mesures permettant d'évaluer la contribution des coopératives à l'économie.
42. L'OIT, en collaboration avec les pays et institutions intéressés, doit poursuivre le travail méthodologique relatif à ces directives, et en particulier en ce qui concerne les unités dont le fonctionnement est similaire à celui des coopératives et les unités non enregistrées.

# Principales références

- BOUCHARD, M. J. 2018, *Reports on Guidelines for Statistics on Cooperatives*, Prepared for the ILO Enterprises Department (Cooperatives Unit) and the ILO Statistics Department.
- EUM, H. 2018, *Cooperative employment measurement: Categories, statistical variables and methods*, Prepared for the the ILO Enterprises Department (Cooperatives Unit) and the ILO Statistics Department.
- EUM, H., C. CARINI & M. J. BOUCHARD 2018, *Classification of Cooperatives. A proposed Typology*, Prepared for the COPAC.
- ILO 2017, *Conceptual Framework for the Purpose of measurement of Cooperatives and its Operationalization*, Prepared by M. J. BOUCHARD, M. LE GUERNIC & D. ROUSSELIÈRE, Geneva, International Labour Organization.
- ILO 2018, *Directives concernant les statistiques des cooperatives*, Geneva, Organisation internationale du travail, 20<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail.
- ROUSSELIÈRE, D., M. J. BOUCHARD & M. LE GUERNIC 2018, *Report on the Economic Contribution of Cooperatives*, Prepared for the ILO Statistical Division.

Noter: Les rapports produits par les chercheurs en 2018 seront publiés dans les Cahiers du CIRIEC International



**MERCI!!!**

**Questions? Commentaires?**